



Arrêt

n° 275 887 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 14 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 mars 2017.

1.2. Le 22 mars 2017, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 211 569 du 25 octobre 2018.

1.3. Le 17 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 5 février 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 3 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 231 291 du 16 janvier 2020.

1.5. Le 14 février 2020, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6 Le 27 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 21 janvier 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 262 150 du 12 octobre 2021. Il ressort des plaidoiries tenues lors de l'audience du 15 juin 2022, que cette dernière demande de protection internationale a été finalement déclarée recevable en date du 10 novembre 2021.

1.7. Le 1^{er} avril 2021 le médecin conseil de la partie défenderesse rend un avis médical sur la partie requérante.

1.8. Le 2 avril 2021, la partie défenderesse a fait une évaluation des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dans une note intitulée « évaluation 74/13 » et a fait notifier, le 9 avril 2021, au requérant un document l'informant que le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire du 14 février 2020 n'est plus suspendu. Ces documents constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la note d'évaluation 74/13 (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale :

- Intérêt supérieur de l'enfant. pas de nouveaux éléments depuis la dernière annexe 13 quinquies*
- Vie familiale : pas de nouveaux éléments depuis la dernière annexe 13 quinquies*
- Etat de santé : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1^{ère} Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il déclare ensuite avoir des problèmes à la jambe gauche et avoir des problèmes psychologiques (voir questionnaire CGRA du 21.11.17). Il fournit au CGRA un rapport médical belge attestant de lésions à son genou gauche Il fournit au CCE des documents médicaux (rapport de consultation du 22.03.18, IRM du genou gauche du 30.03.18 et rapport de consultation du 26.04.18) ainsi qu'une attestation psychologique datée du 03.10.18 indiquant un début de suivi psychologique depuis le 26.09.18 et des difficultés de concentration. Lors de sa 2^{ème} DPI, l'avocat de l'intéressé informe l'OE qu'il bénéficie toujours d'un suivi psychologique.*

Le dossier de l'Office des Etrangers contient des documents médicaux. Un avis médical a donc été demandé.

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 01.04.2021, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 31 03.2021, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf>. »*

*Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.
Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.*

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire. »

- S'agissant du courrier informant le requérant que l'ordre de quitter le territoire du 14 février n'est plus suspendu (ci-après : le second acte attaqué) :

*« Monsieur,
Madame,*

En date du 14/02/2020, une mesure d'éloignement a été ordonnée à laquelle vous n'avez pas encore donné suite.

En application de l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, je porte à votre connaissance que le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement n'est plus suspendu. Vous êtes donc tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 14/02/2020.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité du recours, soutenant qu'« en ce qui concerne la note « évaluation 74/13 » du 2 avril 2021, il ne s'agit pas d'une décision administrative susceptible de recours. Il s'agit en réalité d'un acte préparatoire. Un tel acte préparatoire ne produit pas d'effet juridique définitif et n'est pas une décision susceptible de recours devant [le] Conseil [de céans] ».

Elle soutient ensuite que « Quant au courrier du 2 avril 2021 dans lequel la partie défenderesse indique que le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement n'est plus suspendu conformément à l'article 52/3, §3, de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit en réalité d'une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur pris antérieurement le 14 février 2020. Cette décision n'est donc pas non plus un acte attaquant. Ce courrier n'a pas pour effet de réactiver l'ordre de quitter le territoire antérieur puisque cela est prévu par la loi. Il ne modifie pas en tant que tel l'ordonnancement juridique ».

Lors de l'audience, interpellée à ce sujet, la partie requérante se réfère aux développements formulés dans ses écrits, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n°253 942, du 9 juin 2022.

2.2. Selon l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers est limitée aux « *décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

S'agissant de l'interprétation de la notion de « *décisions* » visée, il convient de renvoyer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « *décision* » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour

l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir, entre autres, C.E. 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E. 22 octobre 2007, n°175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (C.E. 22 août 2006, n° 161.910).

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que la « note évaluation 74/13 » du 2 avril 2021 ne constitue pas en tant que telle une décision susceptible de recours dès lors qu'elle ne fait pas naître d'effets juridiques à l'égard du requérant. Quant à ce, le Conseil rappelle que la partie requérante a choisi de ne pas attaquer la mesure d'éloignement visée au point 1.5. La circonstance que la partie défenderesse s'est interrogée quant à une éventuelle méconnaissance de l'article 74/13 de la loi au regard de la situation actuelle du requérant, avant de lui souligner le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement précitée, n'est pas de nature à changer le constat fait ci-avant quant à la nature de cet acte et ses effets. S'agissant des développements du recours faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à un ordre de quitter le territoire purement confirmatif, force est de relever son absence de pertinence *in casu*, dès lors que la partie défenderesse n'a nullement pris un nouvel ordre de quitter le territoire postérieur à celui visé au point 1.5. La seule vérification du respect de l'article 74/13 de la loi ne permet pas de conclure à l'existence d'une décision attaquable devant le Conseil, conformément à l'article 39/1, précité, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Quant au courrier du 2 avril 2021, il ne constitue pas, non plus, une décision attaquable. Il appert que la partie défenderesse y expose que le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire du 14 février 2020 n'est plus suspendu et rappelle que le requérant est tenu d'obtempérer à ce dernier. Ce document ne fait donc pas naître des effets juridiques et peut être qualifié d'explicatif. En se limitant à rappeler au requérant qu'il est dans l'obligation d'exécuter l'ordre de quitter le territoire pris le 14 février 2020, la partie défenderesse ne prend pas une "décision" qui serait de nature à modifier la situation administrative de ce dernier.

2.5. Enfin, sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°253 942 du 9 juin 2022, dont l'enseignement est invoqué en termes de plaidoiries, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi il serait applicable à la présente affaire. En effet, le Conseil d'Etat y a rappelé qu'un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En substance, il y a exposé, qu'en conséquence, un tel ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique, indépendamment du fait de l'existence de la motivation de la décision principale, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'invocation de l'enseignement de cet arrêt du Conseil d'Etat n'est pas pertinente *in casu*.

2.6. Il résulte de ce qui précède que les objets du présent recours ne sont pas des actes attaquables. La requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY